



Arrêt

n°241 810 du 1^{ier} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée, pris le 6 octobre 2015 et notifié le 15 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me B. DAYEZ, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 juin 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 janvier 2009, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint de son épouse, Madame [L.L.], de nationalité française. Le

2 juillet 2009, il a été mis en possession d'une telle carte. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté le 27 avril 2010, aux termes d'un arrêt n° 42 475.

1.4. Le 21 janvier 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 23 juin 2010, il a été mis en possession d'une telle carte. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 15 juin 2012, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 101 682 du 25 avril 2013, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre ces actes.

1.6. Le 28 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 novembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.8. En date du 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie;

Considérant que l'intéressé a épousé le 10 janvier 2009 [L.L.], née à [...] le [...], de nationalité française et que de cette relation est né [B.H.M.], né à Mons le 19 juillet 2009, de nationalité algérienne;

Considérant qu'il a introduit le 12 janvier 2009 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, que le 12 janvier 2010, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé, son épouse ne respectant plus les conditions mises à son séjour, décision lui notifiée le 20 janvier 2010;

Considérant qu'il a introduit le 21 janvier 2010 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne; que le 22 mai 2012, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé, son épouse ne respectant plus les conditions mises à son séjour, décision lui notifiée le 30 mai 2012;

Considérant qu'il a introduit le 15 juin 2012 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne; que le 24 octobre 2012, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise pour absence de cellule familiale, décision lui notifiée le 14 décembre 2012;

Considérant qu'il a introduit le 28 août 2013 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été rejetée (sic) le 13 novembre 2013, décision lui notifiée le 08 février 2014;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2011 et le 12 mai 2011 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, fait pour lequel il a été condamné le 10 janvier 2012 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 mai 2013 et le 06 novembre 2013 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; entre le 01 septembre 2013 et le 06 novembre 2013, de recel, en état de récidive spéciale, faits pour lesquels il a été condamné le 04 juin 2014 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé est séparé de son épouse depuis septembre 2012 et que celle-ci est repartie vivre en France avec leur enfant; qu'il n'y a par conséquent pas de vie familiale en Belgique;

Considérant que l'intéressé a de temps en temps des contacts avec son fils, celui-ci étant venu le voir en prison en décembre 2014 et en mars 2015;

Considérant que l'intéressé entretiendrait une relation avec [S.N-R.], née à [...] le [...], de nationalité roumaine et que celle-ci vient régulièrement lui rendre visite en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi pourrait constituer une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que Madame [S.] a connaissance de la précarité de la situation de séjour de l'intéressé; qu'elle ne peut non plus ignorer la nature très grave des infractions qu'il a commises;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant le mépris total affiché par l'intéressé à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement, l'importance du trafic mis à jour, le rôle exact qui fut le sien au sein d'une association de malfaiteurs très structurée, le but de lucre qu'il a poursuivi et l'atteinte considérable que de pareils faits portent au corps social tout entier:

Considérant que le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et qu'il est dès lors légitime de se protéger de l'intéressé qui contribue à son essor;

Considérant que malgré une première condamnation, l'intéressé n'a pas hésité à recommencer à vendre des stupéfiants, ce qui démontre dans son chef une absence totale d'amendement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il pourrait se prévaloir;

ARRETE :

Article 1.-[B.H.M.], né à [...] le [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont: [...] 4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}; [...]* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de renvoi telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation l'article 7, 20, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général de bonne administration découlant des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe général du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle soutient que « *la partie adverse prend une décision d'interdiction d'entrée sans prendre en compte dans la durée de cette interdiction, toutes les circonstances de la cause* » et elle souligne que « *toute décision administrative se doit d'être motivée adéquatement* ». Elle expose que « *le requérant a affirmé avoir de la famille avec qui il entretient une vie privée. Il est notamment marié et a un enfant, mais il a également un frère, [B.M.], qui réside non loin de lui à [...], que la partie adverse a oublié de prendre en compte. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non en l'espèce, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. La partie adverse en violation de son obligation de motivation formelle, des articles 62 et 74/13 de la loi ainsi que l'article 8 de la CEDH (sic)* ». Elle précise que « *E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que « Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. » Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, « Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation ». Tel est le sens du membre de phrase : « Elle doit être adéquate ». En commission de la chambre, le ministre a estimé que « cette obligation « demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision » (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6)* ». Elle développe que « *Considérant que l'article 20 prévoit que le ministre*

lorsqu'il prend un arrêté d'expulsion, « il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine. » En l'espèce la partie adverse s'abstient de toute prise en compte de la durée du séjour ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine en violation de son obligation de motivation et de l'article 20 de la loi ». Elle argumente enfin que « Considérant que l'article 21 de la [Loi] prévoit que certains étrangers ne peuvent être renvoyés qu'en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale notamment lorsqu'il assume un devoir d'[entretien] vis-à-vis d'un enfant séjournant en Belgique. Qu'il y lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle pour violation des articles 10 et 11 de la constitution par l'article 21 en de la loi précitée en ce qu'elle discrimine le requérant présent sur le territoire belge ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'invocation d'une violation de l'article 7 de la Loi manque en droit dès lors que la décision entreprise est un arrêté ministériel de renvoi et non un ordre de quitter le territoire.

4.2. Sur le moyen unique pris, relativement à la vie privée et familiale dont se prévaut le requérant en raison du fait qu'il est marié et a un fils, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a effectué une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a expressément indiqué dans la décision querellée que « *Considérant que l'intéressé est séparé de son épouse depuis septembre 2012 et que celle-ci est repartie vivre en France avec leur enfant; qu'il n'y a par conséquent pas de vie familiale en Belgique; Considérant que l'intéressé a de temps en temps des contacts avec son fils, celui-ci étant venu le voir en prison en décembre 2014 et en mars 2015; Considérant que l'intéressé entretiendrait une relation avec [S.N-R.], née à [...] le [...], de nationalité roumaine et que celle-ci vient régulièrement lui rendre visite en prison; Considérant qu'une mesure de renvoi pourrait constituer une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence; [...] Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée; [...] Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il pourrait se prévaloir* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Quant à la vie familiale alléguée entre le requérant et son frère [B.M.], le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'espèce, la partie requérante ne soutient nullement que le requérant a démontré en temps utile des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, dans son chef vis-à-vis de son frère. En conséquence, la vie familiale du requérant avec son frère n'a donc en tout état de cause pas été prouvée en temps utile.

4.3. Concernant le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens de ce dernier avec son pays d'origine, en violation de son obligation de motivation et de l'article 20 de la Loi, le Conseil estime en tout état de cause qu'il manque de pertinence. En effet, l'alinéa 4 de la disposition précitée, applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit qu'il doit être tenu compte de ces éléments lors de la prise d'un arrêté royal d'expulsion et non d'un arrêté ministériel de renvoi.

4.4. S'agissant du développement fondé sur l'article 21 de la Loi, le Conseil rappelle que cette disposition, telle qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, stipule que « § 2 *Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume: [...] 2° l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique* ». Ainsi, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence dès lors que l'enfant du requérant ne

séjourne pas régulièrement en Belgique et vit en France avec sa mère, comme soulevé d'ailleurs dans la décision attaquée.

4.5. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucunement la question préjudicielle qu'il souhaiterait poser à la Cour Constitutionnelle relativement à l'article 21 de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision contestée. Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que cet article a été remplacé par l'article 12 de la Loi du 24 février 2017 (M.B., 19 avril 2017), en vigueur le 29 avril 2017.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE